



CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UN ALGECO ENTRE LA CCPH ET LA COMMUNE DE HOUDAN

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Taccignièrès
Tilly
Villette

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais, représentée par la Première Vice-Présidente en exercice, Madame Josette JEAN, domiciliée en cette qualité au 22 Porte d'Épernon – 78550 MAULETTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°116/2024 du 18 décembre 2024,

ci-après désigné "le cédant",

ET :

La commune de Houdan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TÉTART, domicilié en cette qualité 69, Grande Rue, - 78550 Houdan, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2024-DEL-083 du 12 novembre 2024,

ci-après désignée "le cessionnaire",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'activité ALSH à Longnes s'exerçant dorénavant dans le nouvel équipement de la commune, le cédant souhaite procéder à la vente à titre gratuit d'un bâtiment modulaire au profit du cessionnaire afin de pouvoir le mettre à disposition gratuitement de l'association Les Restos du Cœur.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite du bien désigné ci-après par le cédant au profit du cessionnaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES BIENS CEDES

Le bien cédé est un bâtiment modulaire constitué de 4 modules de 3m x 8m, de marque ALHO, soit 92 m² au total, sans plus aucune affectation.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 2 - DESTINATION DES BIENS CEDES

Le cessionnaire s'engage à utiliser les biens cédés conformément à l'objet prévu.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 3 - ETAT DES MATERIELS - ABSENCE DE GARANTIE - CONDITIONS D'UTILISATION

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-droit, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

ARTICLE 4 - ENLEVEMENT DES BIENS - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'enlèvement de la totalité des biens cédés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention a été préalablement effectué par le cédant depuis Longnes jusqu'à Houdan.

Les biens cédés sont implantés dorénavant à l'adresse suivante :

Espace Saint Matthieu - Rue Saint Matthieu
Rue Saint Mathieu 78550 Houdan
Code INSEE : 78310
Département : 78 – Yvelines.

Le cessionnaire justifiera au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités et les conséquences dommageables liées à l'ensemble des activités.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITION RESOLUTOIRE

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif compétent de Versailles.

Fait à Maulette, le 7 janvier 2025
« en deux exemplaires originaux »

Pour le représentant du service
cédant,
La 1^{ère} Vice-Présidente,


Josette JEAN



Pour le représentant du service
cessionnaire,
Le Maire,


Jean-Marie TÉTART

